



# INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

## RÉALISATIONS, DÉFIS ET NOUVELLES PRIORITÉS DE LA CONVENTION

Bérangère Rouppert



Ce rapport est publié dans le cadre du programme  
« cellule de veille sur la production et les transferts d'armes dans le monde »  
subventionné par la Région wallonne.

Les informations délivrées et les opinions exprimées dans ce texte  
n'engagent que leur auteur et ne sauraient refléter une position officielle  
de la Région wallonne.

Les activités du GRIP sont soutenues  
financièrement par

le Ministère de la Région wallonne,



Wallonie



le Ministère de la Communauté française,  
le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (ACTIRIS),  
le Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg,  
le Ministère des Affaires étrangères de Belgique,  
le Fonds Maribel Social

© Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
chaussée de Louvain, 467  
B-1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Fax: (32.2) 245.19.33  
Courriel: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Site Internet: [www.grip.org](http://www.grip.org)

Le Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
est une association sans but lucratif.

---

## Sommaire

---

<b>Introduction</b>	5
<b>1. Rappel: aux origines de la Convention d'interdiction des armes chimiques</b>	6
1.1. Historique	6
1.2. CIAC: de quoi s'agit-il?	6
<b>2. L'universalisation</b>	8
<b>3. Le régime de vérification</b>	10
3.1. Les mesures prises par les États parties	10
3.2. Les inspections de l'OIAC	11
<b>4. La destruction des stocks et des installations de fabrication d'armes chimiques</b>	13
4.1. Les progrès accomplis	13
4.2. Les retards enregistrés	13
<b>5. L'avenir de la CIAC</b>	16
5.1. La nécessaire adaptation de la CIAC	16
5.2. Des recommandations pour répondre aux défis de demain	16
5.3. Les ambiguïtés de la CIAC : la question des agents incapacitants et anti-émeutes	18
<b>Conclusion</b>	20
Annexe 1. La destruction des armes chimiques anciennes	21
Annexe 2. La destruction des armes chimiques abandonnées par le Japon en Chine	24
Annexe 3. Le double risque lié au supposé programme syrien	26



---

## Introduction

---

La Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC) est supposée voir s'achever, le 29 avril 2012, la destruction de l'ensemble des stocks d'armes chimiques. Quinze ans après son entrée en vigueur, la Convention rassemble 188 États parties et deux États signataires et compte de nombreux succès à son actif. À quelques semaines de cette date butoir, un état des lieux s'impose donc. Après avoir rappelé les fondements de la Convention, il conviendra de faire le point sur les succès remportés et les défis persistants pour voir la planète définitivement débarrassée de ce type d'armement.

Signée en 1993 et entrée en vigueur depuis 1997, la CIAC s'est révélée l'instrument le plus efficace en matière de contrôle des armements. Elle a en effet recueilli l'assentiment d'un nombre d'États suffisamment important pour regrouper 98% de la population mondiale et représenter 98% des stocks mondiaux d'armes chimiques. En interdisant le développement, la production, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert direct ou indirect des armes chimiques, en contraignant les États parties à détruire leurs stocks et en les soumettant à un régime de vérification strict, la CIAC s'est voulue un véritable instrument de désarmement.

## 1. Rappel : aux origines de la Convention d'interdiction des armes chimiques

### 1.1. Historique

La CIAC est née suite à un long processus d'élaboration qui a commencé dès le XIXe siècle avec, en 1874, la signature à Bruxelles, entre quinze États européens dont la Russie, d'un projet sur les lois et coutumes de guerre, prohibant notamment l'usage « d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus »<sup>1</sup>. Ce projet est devenu effectif avec la Convention de La Haye en 1899<sup>2</sup>. Il a fallu attendre la Première guerre mondiale pour qu'une prise de conscience mondiale des souffrances occasionnées par l'emploi de gaz asphyxiants sur les soldats conduise à l'adoption d'un Protocole en interdisant l'emploi, dit « Protocole de Genève ». Signé et ratifié en 1925 par les principales puissances de l'époque, à l'exception des États-Unis et du Japon<sup>3</sup>, il ne constitue cependant qu'une première étape puisque s'il interdit l'usage de telles armes, il n'en interdit pas pour autant la production, le développement, l'acquisition ou le stockage<sup>4</sup>. C'est ce qui explique que des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et des moyens bactériologiques aient été encore utilisés à plusieurs reprises lors de conflits et ce, jusqu'à la fin du XXe siècle<sup>5</sup>.

C'est dans les années soixante-dix que les Conférences internationales portant sur les initiatives de désarmement ont été relancées, à la faveur des événements contemporains : l'emploi par les États-Unis et l'Égypte d'armes chimiques

1. *Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre*. Bruxelles, 27 août 1874. Article 13. <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/135?OpenDocument>

2. *Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*. La Haye, 29 juillet 1899. Article 23. <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/150?OpenDocument>

3. Voir les détails des adhésions sur le site du Comité International de la Croix Rouge. <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=280&ps=P>

4. *Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*. Genève, 17 juin 1925. <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/280?OpenDocument>

5. Voir POITEVIN, Cédric « Contrôle de l'interdiction des armes chimiques : un état des lieux ». Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 19 janvier 2006.

à l'encontre, respectivement, des populations vietnamiennes et yéménites. Le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui allait devenir la Conférence sur le désarmement, s'est d'abord accordé, le 10 avril 1972, sur une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (CIAB), sans que soit prévu un quelconque mécanisme de vérification. Cette Convention est une étape supplémentaire et ouvre une perspective, celle d'» engage[r] [les États parties] à poursuivre [...] des négociations afin de parvenir [...] à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de [la] mise au point, de [la] fabrication et [du] stockage [des armes chimiques] et en vue de leur destruction »<sup>6</sup>.

En 1989, alors que prend fin la guerre Iran-Irak qui a vu de nombreux morts par armes chimiques, la nécessité d'une reprise des négociations internationales se fait impérieusement sentir et est acceptée. Elles aboutissent à la signature, le 13 janvier 1993, d'une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dite « Convention sur les armes chimiques ». Elle entre en vigueur le 29 avril 1997.

### 1.2. CIAC : de quoi s'agit-il ?

À l'instar de la Convention sur les armes biologiques, la CIAC pose les principes d'interdiction, de non-prolifération, de destruction et de coopération. Autrement dit, tout État partie à la Convention s'engage à ne plus fabriquer, employer, détenir, transférer ou acquérir des armes chimiques et entreprend de détruire ses éventuels stocks et ses éventuelles installations de fabrication ou de les convertir à des fins civiles. Enfin, tout État est tenu de travailler à l'universalisation de la Convention et peut se porter volontaire pour assister financièrement ou techniquement tout État demandeur pour la réalisation des objectifs posés par le texte.

Le régime de vérification est la valeur ajoutée de la CIAC. La Convention a en effet prévu la création d'une Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) chargée de surveiller la

6. *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines*. Londres, Moscou et Washington, 10 avril 1972. Article IX. <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/450?OpenDocument>

mise en œuvre des mesures entreprises par les États parties<sup>7</sup>. Elle est aidée dans sa tâche par les États parties qui sont tenus de promulguer des législations, y compris pénales, transposant à l'échelle nationale les engagements qu'ils ont contractés à l'échelle internationale<sup>8</sup>. Afin de faciliter la communication avec l'OIAC et les autres États parties à la Convention, une autorité nationale doit être désignée ou créée par les États parties<sup>9</sup>.

Ainsi, la Convention d'interdiction des armes chimiques constitue un traité de désarmement complet qui est parvenu à remporter une très forte adhésion en moins de vingt ans d'existence et près de quinze ans après son entrée en vigueur<sup>10</sup>.

---

7. *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)*. Article VIII relatif à l'Organisation. <http://data.grip.org/documents/200904030934.pdf>

8. CIAC. Article VII relatif aux mesures d'application nationales. §1 point a.

9. CIAC. Article VII relatif aux mesures d'application nationales. §4.

10. Voir POITEVIN, Cédric « 1997-2007 : la Convention d'interdiction des armes chimiques a 10 ans ». Note d'Analyse du GRIP, Bruxelles, 11 juin 2007.

## 2. L'universalisation

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Convention d'interdiction des armes chimiques compte en effet 188 États parties<sup>11</sup> qui représentent 98% de la population mondiale et 98% de l'industrie chimique. L'obtention d'un si grand nombre d'adhésions a été rendue possible par les efforts réalisés conjointement par l'ensemble des États parties, le Secrétariat technique et le Directeur général pour mettre en œuvre les mesures du Plan d'action<sup>12</sup> afin de faire adhérer tous les États de la planète à la CIAC. Entre son adoption en 2003 et la seconde conférence de révision en avril 2008, ils sont parvenus à convaincre vingt-huit États d'adhérer à la Convention<sup>13</sup> ; entre 2008 et 2012, quatre autres États signataires l'ont finalement ratifiée<sup>14</sup>. Bien que la Convention demeure l'un des traités de désarmement qui a suscité le plus d'adhésions avec le Traité de non-prolifération nucléaire, elle n'a pas encore atteint son objectif d'universalité.

Deux États signataires ne l'ont toujours pas ratifiée, le Myanmar et Israël, tandis que six autres restent en dehors : l'Angola, la Corée du Nord, l'Égypte, la Somalie, la Syrie et le Sud-Soudan. En effet, les raisons qui poussent certains États à ne pas ratifier ou signer le texte semblent pour certaines ne pas devoir se résorber de sitôt.

Les non-adhésions égyptienne et syrienne ainsi que la non-ratification israélienne s'expliquent par les tensions sécuritaires permanentes au Moyen-Orient et la volonté des États de conserver une marge de manœuvre en termes de capacités militaires vis-à-vis de potentiels adversaires régionaux. L'Égypte justifie sa non-adhésion comme un contrepoids au nucléaire iranien tandis que la Syrie met en avant la non-résolution du conflit israélo-palestinien :

11. Un État partie est un État qui a signé et ratifié la Convention. Un État signataire est un État qui n'a pas encore ratifié la Convention et donc dans lequel celle-ci n'est pas en vigueur.

12. *Action Plan to promote the universality of the Convention on chemical weapons*. Adoption par le Conseil exécutif le 24 octobre 2003. <http://www.opcw.org/our-work/universality/action-plan/>

13. Report of the second special session of the conference of the states parties to review the operation of the chemical weapons convention. RC-2/4. 7-18 avril 2008. §9.13.

14. *Report of the OPCW on the implementation of the convention on the prohibition of the development, production, stockpiling and use of chemical weapons and on their destruction in 2010*. Annexe 1 « Status of participation in the chemical weapons convention as at 31 December 2010 ». C-16/4. 30 novembre 2011.

pour ces deux États, l'élaboration d'un programme d'armes chimiques est un « instrument de dissuasion asymétrique »<sup>15</sup> face, respectivement, aux programmes nucléaires iranien et israélien. Il en va de même pour la Corée du Nord qui y voit « un élément de la survie du régime »<sup>16</sup> dans la mesure où elle s'estime menacée par ses voisins, la Corée du Sud et le Japon. Quant à la Somalie, elle est un État failli qui ne dispose pas de la capacité et de l'autorité gouvernementale suffisantes pour signer, ratifier ou mettre en application des engagements internationaux<sup>17</sup>.

Pour d'autres États en revanche, les perspectives d'une future adhésion semblent plus plausibles à plus ou moins long terme. C'est le cas de l'Angola, dont la non-adhésion serait plus imputable à de l'indifférence qu'à une réelle volonté de mener des activités interdites par la Convention. En outre, l'Angola vient d'ouvrir sa première représentation diplomatique à La Haye, ce qui pousse l'OIAC à penser que des négociations directes pourront être entreprises avec cet État<sup>18</sup>.

La très récente naissance de l'État sud-soudanais explique qu'il reste pour le moment en dehors du traité ; aucune raison particulière ne semble s'opposer à une prochaine signature et ratification d'autant plus que l'OIAC a accueilli des sessions de formation de l'Institut néerlandais Clingendael, à laquelle participaient des groupes de jeunes diplomates sud-soudanais. L'OIAC a donc bon espoir d'entreprendre des négociations avec le jeune État dans un futur proche<sup>19</sup>.

Quant au Myanmar, il participe très régulièrement depuis quelques années aux conférences, séminaires et ateliers organisés par l'OIAC relatifs à l'implantation de la Convention. Les nouvelles autorités réformistes birmanes élaborent actuellement des projets de législation nationale en vue

15. Rapport annuel de la Commission des sciences et des technologies de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN « Neutraliser les menaces biologiques et chimiques : la voie à suivre ». 87 STC 11 F rev. 1 final. <http://www.nato-pa.int/default.asp?CAT2=2542&CAT1=16&CAT0=2&COM=2594&MOD=0&SMD=0&SSMD=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1>

16. Rapport d'information n° 2085 déposé par la Commission des Affaires étrangères sur « Les enjeux géostratégiques des proliférations ». 18 novembre 2009. p. 137. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i2085.pdf>

17. Échange de courriels électroniques avec un membre de l'Organisation internationale pour les armes chimiques, 8 février 2012.

18. *Ibidem*.

19. *Ibid.*



de ratifier la Convention, ce qui laisse espérer une ratification pour 2012<sup>20</sup>.

Si tous les États s'accordent à reconnaître le caractère non éthique de l'emploi d'armes chimiques, ils n'ont pas pour autant tous adhéré à la Convention d'interdiction des armes chimiques. Toutefois, ce texte international fait partie du Droit international humanitaire coutumier, à l'instar de nombreux autres textes internationaux tels les Protocoles de Genève : cela signifie que les mesures établies par la CIAC s'appliquent également aux États non parties car « la pratique des États a interdit l'usage » de ce type d'armes<sup>21</sup>. De ce fait, dans l'hypothèse où un État ferait usage d'armes chimiques, il subirait un opprobre général et une mise au ban de la Communauté internationale.

---

20. *Ibid.*

21. HENCKAERTS, Jean-Marie. « Study on customary international humanitarian law : A contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict ». *International Review of the Red Cross*, volume 87, n° 857, mars 2005, p. 193. [http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc\\_857\\_henckaerts.pdf](http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc_857_henckaerts.pdf)

### 3. Le régime de vérification

Par son article VIII, la Convention d'interdiction des armes chimiques prévoit la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, rendue effective en 1997, ainsi que la nomination par les États parties d'une autorité nationale : ensemble, elles doivent garantir l'implémentation des mesures inscrites dans la Convention.

#### 3.1. Les mesures prises par les États parties

Selon le §1 de l'article VII de la CIAC, tout État partie est tenu de promulguer des législations qui transposent à l'échelle nationale les engagements qu'il a contractés à l'échelle internationale en adhérant à la Convention. Autrement dit, la législation nationale doit interdire toute activité prohibée par la Convention sur les zones territoriales où s'exerce l'autorité étatique et prévoir des dispositions pénales en cas de violation.

Les législations nationales font obligatoirement mention des dispositions générales d'interdiction, lesquelles reprennent les interdictions contenues dans la CIAC, des dispositions pénales en cas de violations des termes de la Convention sur une zone où s'exerce l'autorité étatique et de l'application de la Convention en dehors du territoire national. Avec des variables selon les États, les législations peuvent également spécifier tout ou partie des points suivants<sup>22</sup> : une définition des termes clés (armes chimiques, précurseur, fins non interdites, usines etc.), la désignation et le mandat de l'autorité nationale en charge de l'application de la Convention ; un détail des activités non interdites par la Convention et le cadre dans lequel elles doivent se dérouler, les conditions d'émission des licences, d'import et d'export des agents chimiques ; l'organisation, la marche à suivre et l'assistance mise en œuvre par l'État partie lors des inspections internationales ; la durée de conservation des informations, le caractère confidentiel des données, les mesures de confiance ; les conditions de leur assistance juridique et de leur coopération avec d'autres États parties ; les

mesures destinées à protéger l'environnement et à garantir la sécurité des personnes.

Certains États ajoutent des articles qui leur sont propres. Par exemple, la législation belge instaure une structure permanente de concertation entre les différentes entités politiques et administratives (État fédéral, Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale)<sup>23</sup>. La principauté d'Andorre régit les importations et exportations d'agents chimiques dans une législation spécifique à la sûreté industrielle<sup>24</sup> ; la Chine promulgue elle aussi des législations supplémentaires régissant les contrôles d'exportations<sup>25</sup>. L'Argentine a décidé d'établir un registre des personnes physiques et morales impliquées dans des activités mentionnées dans la Convention afin de les contrôler<sup>26</sup>. Des amendements sont apportés à des législations déjà existantes, en République tchèque ou en Finlande par exemple, afin d'y intégrer des éléments relatives à la CIAC<sup>27</sup>.

Ce même article VII exige de chaque État partie qu'il crée une autorité nationale servant de « liaison [...] avec l'Organisation [d'interdiction

23. Loi portant assentiment à l'Accord de coopération du 2 mars 2007 concernant l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Publié au Moniteur belge le 2 avril 2009. [http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article\\_VII/legislation\\_database/be\\_law\\_2009.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article_VII/legislation_database/be_law_2009.pdf)

24. Journal officiel de la Principauté d'Andorre. Num. 88 - any 14 - 20 novembre 2002. p. 2678. [http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article\\_VII/legislation\\_database/AD\\_Conveni%20Armes%20Quimiques%20bop14088-21-11-2002.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article_VII/legislation_database/AD_Conveni%20Armes%20Quimiques%20bop14088-21-11-2002.pdf)

25. Measures on Export Control of Certain Chemicals and Related Equipment and Technologies. Chine. [http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article\\_VII/legislation\\_database/CN\\_export\\_controls.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article_VII/legislation_database/CN_export_controls.pdf)

26. Implementación de la Convención sobre la prohibición del desarrollo, la producción, el almacenamiento y el empleo de armas químicas y sobre su destrucción. Chapitre IX, article 46 et 47. 25 avril 2007. Argentine. [http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article\\_VII/legislation\\_database/AR\\_Argentina\\_0723-D-2005d.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article_VII/legislation_database/AR_Argentina_0723-D-2005d.pdf)

27. République tchèque. On Some Measures Concerning Chemical Weapons Prohibition, and On Amendments to Act No. 50/1976 Coll. 'On Zone Planning and the Building Code' (Building Act), as amended, the Small Businesses Act No. 455/1991 Coll., as amended, and the Penal Code Act No. 140/1961 Coll., as amended. ACT No. 19/1997. 24 janvier 1997. [http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article\\_VII/legislation\\_database/CZ\\_19-1997Coll%20-%20Building%20Act%20-%20English.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article_VII/legislation_database/CZ_19-1997Coll%20-%20Building%20Act%20-%20English.pdf)

Finlande. Act amending the Act on the Approval of Certain Provisions of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction and on its Application. Act. 485/2007. 30 avril 2007. [http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article\\_VII/legislation\\_database/FI\\_Finnish\\_Act\\_485-2007.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/LAO/article_VII/legislation_database/FI_Finnish_Act_485-2007.pdf)

22. Base de données des législations nationales. <http://www.opcw.org/our-work/national-implementation/implementing-legislation/legislation-database/>

pour les armes chimiques] et les autres États »<sup>28</sup> et de « coordination pour la mise en œuvre des mesures prises à l'échelle nationale<sup>29</sup>. Sur les 188 États parties, 186 ont établi une autorité nationale ; les deux ne l'ayant pas fait sont le Cap Vert et le Timor oriental<sup>30</sup>. Cette autorité a pour fonction d'assister l'OIAC en lui transmettant toutes les informations nécessaires permettant à celle-ci de réaliser sa mission en tant qu'instrument de vérification de la mise en œuvre de la Convention.

Chaque État partie doit également garantir que la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la conservation, le transfert et l'utilisation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs se font dans le respect des obligations contractées par l'adhésion à la CIAC ; c'est-à-dire à des fins non interdites par elle<sup>31</sup> : industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou autres fins pacifiques<sup>32</sup>.

### 3.2. Les inspections de l'OIAC

Les activités de vérification de l'OIAC visent à « confirmer par l'inspection sur place l'exactitude des déclarations »<sup>33</sup> des États parties et consistent en la réalisation d'inspections initiales puis régulières sur divers sites déclarés par eux : des usines de fabrication afin « de confirmer que la fabrication d'armes chimiques a cessé et que l'installation a été mise hors service »<sup>34</sup>; des usines de stockage avec pour but de « veiller à ce qu'aucun déplacement d'armes chimiques hors des installations n'ait lieu sans être déclaré »<sup>35</sup>. L'OIAC vérifie également le processus de destruction des armes chimiques afin de « confirmer la nature et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire » et de « confirmer

que ces stocks ont été détruits »<sup>36</sup> ; elle s'assure également que la destruction des installations de fabrication s'est effectuée « conformément aux obligations contractées en vertu de la présente Convention, et [...] conformément au plan de destruction détaillé qui a été convenu »<sup>37</sup>. L'OIAC inspecte et supervise également les processus de reconversion des installations de fabrication d'armes chimiques en des installations destinées à mener des activités à des fins civiles ou de destruction des stocks<sup>38</sup>.

La CIAC envisage deux autres cas de figure pour les inspections. Tout d'abord, celles qui se font « par mise en demeure » : selon l'article IX de la CIAC, tout État partie à la Convention est en droit de demander au Conseil exécutif une inspection par mise en demeure dans un autre État partie afin d'« éclaircir toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel de la [...] Convention »<sup>39</sup>. Des mesures intermédiaires peuvent toutefois être envisagées telles des consultations entre l'État suspicieux et l'État soupçonné avec échange d'informations voire inspections<sup>40</sup>, une demande d'aide au Conseil Exécutif de la part de l'État requérant pour lever des doutes sur un autre État partie<sup>41</sup> ou la convocation, à la demande d'un État partie appuyé par un tiers des membres du Conseil exécutif, d'une session extraordinaire de la Conférence des États parties<sup>42</sup>. Jusqu'à présent, l'OIAC n'a reçu aucune demande d'inspections par mise en demeure de la part d'un État partie. Depuis 1997, elle a cependant mené six exercices en vue de s'y préparer<sup>43</sup>.

L'autre type d'inspection est en réalité une enquête qui s'effectue sur la base d'allégations d'emploi d'armes chimiques. Dans le cas où l'allégation concernerait un État non partie, l'OIAC établit des contacts avec le Secrétaire général des Nations unies (SGNU) et se met à sa disposition

28. CIAC. Article VII, §4.

29. « National legislation - Implementation kit for the Chemical Weapons Convention ». OIAC. 4 février 2011. p. 8 <http://www.opcw.org/our-work/national-implementation/implementation-legislation/related-documents/>

30. Échange de courriels avec un membre de l'OIAC. 16 février 2012.

31. CIAC. Article VI relatif aux activités non interdites par la Convention. §1.

32. CIAC. Article XI relatif au développement économique et technologique. §2c.

33. CIAC. Quatrième partie, Section D « Vérification ». §37-40.

34. CIAC. Cinquième partie, Section C « Vérification ». §44.

35. CIAC. Quatrième partie, Section D. §41-43.

36. *Idem*. §50-61.

37. CIAC. Cinquième partie. Section C. §55-57.

38. CIAC. Cinquième partie. Section D « Conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention », §64 à 86 et Section C « Vérification », §58 à 63.

39. CIAC. Article IX relatif aux consultations, à la coopération et à l'établissement des faits. §8-25.

40. *Ibidem*. §2.

41. *Ibid*. §3-6.

42. *Ibid*. §7.

43. Échange de courriels avec un membre de l'OIAC. 16 février 2012.

si nécessaire<sup>44</sup>. Jusqu'à présent, aucune allégation de possession ou d'emploi d'armes chimiques « n'a été formellement portée à la connaissance » de l'OIAC<sup>45</sup>.

Depuis sa mise en place le 29 avril 1997 et jusqu'au 30 novembre 2011, l'OIAC a effectué 4 680 inspections dans 81 États parties dont 2 540 concernaient des sites où avaient lieu des activités relatives aux armes chimiques. Parmi ces 2 540 sites, seulement 230 avaient été déclarés par les États parties ; sur ces 230 déclarés, 195 ont été inspectés. Les 2 140 autres inspections concernaient des sites industriels. Sur ces 2 140 sites, 1 103 sont des sites déclarés par les États parties ; au total ce sont 5 363 sites industriels qui ont été déclarés. Quant aux stocks d'armes chimiques déclarés, ils ont tous fait l'objet d'un inventaire et d'une vérification<sup>46</sup>.

Autrement dit, le travail de vérification effectué par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au cours de ces quinze années d'application de la Convention est important, quantitativement et qualitativement. En effet, la réalisation d'inspections renforce la confiance entre les États et les pousse à s'acquitter de leurs obligations.

---

44. CIAC. Onzième partie, Section E « États non parties à la présente Convention », §27.

45. Échange de courriels avec un membre de l'OIAC. 16 février 2012.

46. OIAC. « Facts and Figures ». <http://www.opcw.org/news-publications/publications/facts-and-figures/>

## 4. La destruction des stocks et des installations de fabrication d'armes chimiques

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties sont tenus de déclarer à l'OIAC s'ils disposent d'installations de fabrication d'armes chimiques, détiennent des stocks d'armes chimiques, et si oui en quelle quantité. L'OIAC mène ensuite des inspections sur les sites déclarés afin de corroborer les dires des États parties. Enfin, ensemble, ils établissent un plan de mise hors service/reconversion des installations et de destruction des stocks.

### 4.1. Les progrès accomplis

La Convention d'interdiction des armes chimiques avait initialement planifié que la destruction de l'ensemble des stocks mondiaux d'armes chimiques « s'ach[ève] au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention »<sup>47</sup>. Cependant, le texte émet la possibilité que les États parties ne puissent se conformer aux délais impartis et envisage de ce fait une « prolongation correspond[ant] au minimum nécessaire » ; mais, dans tous les cas, « l'État partie est tenu d'avoir achevé la destruction de toutes ses armes chimiques au plus tard quinze ans après l'entrée en vigueur de la Convention »<sup>48</sup>, soit le 29 avril 2012.

Au 30 novembre 2011, un peu plus de 69 000 tonnes métriques (TM) d'armes chimiques de catégorie 1 et près de 1 400 TM d'armes chimiques de catégorie 2 ont été déclarées par sept États parties : l'Albanie, la Corée du Sud, l'Inde, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Irak, la Libye<sup>49</sup>. Au 30 novembre 2011, 71% des armes de catégorie 1 (environ 49 000 TM), 52,09% des armes de catégorie 2 (environ 479 TM) et la totalité des armes de catégorie 3 déclarées<sup>50</sup> ont été détruites sous

47. *Convention d'interdiction sur les armes chimiques*, article 4, paragraphe 6. <http://data.grip.org/documents/200908041419.pdf>

48. *Ibidem*.

49. HART, John, CLEVESTIG, Peter. « Reducing security threats from chemical and biological materials ». *SIPRI Year Book 2011*. p. 396.

50. Ont déclaré des armes chimiques de catégorie 3 les États suivants : un État partie souhaitant garder l'anonymat, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde et la Libye.

la supervision de l'OIAC<sup>51</sup>. Parmi ces sept États, l'Albanie, la Corée du Sud et l'Inde ont détruit l'ensemble de leurs stocks, les États-Unis et la Fédération de Russie, l'ensemble de leurs armes chimiques de catégorie 2 et la Libye, près de 40% des armes chimiques déclarées de catégorie 2<sup>52</sup>.

Au 30 novembre 2011, 70 usines de production d'armes chimiques avaient été déclarées par 13 États parties<sup>53</sup> ; onze États ont détruit 43 d'entre elles et converti 21 d'entre elles à des fins pacifiques<sup>54</sup>. Les six restantes sont en processus de conversion ou de destruction sous la supervision de l'OIAC.

### 4.2. Les retards enregistrés

Lors de la 16<sup>e</sup> Conférence annuelle des États parties à La Haye en décembre 2011, ces derniers ont adopté un document concernant les États parties ayant déclaré être en possession d'armes chimiques et ne pas être en mesure de respecter la date butoir de destruction du 29 avril 2012<sup>55</sup> : il s'agit des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Libye et de l'Irak. Selon ce document, ces États sont tenus de soumettre pour cette date un plan détaillé et délimité dans le temps de la destruction définitive de leurs stocks. Il spécifie toutefois que le non-respect de ce délai par les États ayant notifié au préalable à l'OIAC ne pas être en mesure de respecter les délais, ne sera pas considéré comme une violation de la Convention, puisqu'ils se sont engagés à détruire leurs stocks le plus tôt possible. Malgré ces différents retards, le Directeur général de l'OIAC est très confiant puisqu'il estime qu'en 2016, il ne restera à détruire qu'1% des stocks mondiaux<sup>56</sup>.

51. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session*. C-16/DG.18. §31-32. 28 novembre 2011. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=15203](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=15203)

52. *Ibidem*. §32.

53. Il s'agit des États suivants : Bosnie Herzégovine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Iran, Irak, Japon, Libye, Royaume-Uni, Serbie et un autre État partie.

54. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session*. §52.

55. « Decision : final extension deadline ». 1er décembre 2011. Il est à noter que cette décision a été adoptée à 101 votes contre 1, celui de l'Iran. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=15220](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=15220)

56. Statement by Ambassador Ahmet Uzümcü, Directeur général de l'OIAC. 66e session de l'AGNU, 1er Comité (Désarmement et sécurité internationale). 12 octobre 2011. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=15165](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=15165)

Concernant les États-Unis, l'ambassadeur américain Robert P. Mikulak, représentant permanent auprès de la Conférence des États parties a annoncé que son pays avait détruit 27 000 tonnes métriques d'armes chimiques, soit 90% de la totalité de ses stocks d'armes chimiques, dont plus de 89% de celles de catégorie 1 ; si les Américains ont détruit l'ensemble de leurs armes chimiques de catégorie 3, ce n'est pas le cas de celles de catégorie 2. En revanche, les États-Unis ont détruit l'ensemble de leurs installations de fabrication d'armes chimiques<sup>57</sup> ; dix installations de destruction des armes chimiques ont été mises hors service<sup>58</sup> ; une seule reste en état de fonctionnement à Tooele et deux autres sont en construction, au Colorado et au Kentucky, afin d'achever la destruction des armes restantes<sup>59</sup>. Les États-Unis ont annoncé ne pas pouvoir être en mesure d'éliminer l'ensemble de leurs stocks d'armes chimiques avant 2021<sup>60</sup>.

Concernant la Fédération de Russie, le Directeur général de l'OIAC a déclaré, lors de la 66<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations unies (AGNU), qu'elle avait détruit un peu plus de 22 000 tonnes métriques d'armes chimiques de catégorie 1, soit 56% de ses stocks<sup>61</sup>. Elle a également détruit l'ensemble de ses armes chimiques de catégories 2 et 3<sup>62</sup>. Concernant ses usines de destruction d'armes chimiques, sur six, quatre n'ont toujours pas achevé leurs activités<sup>63</sup>. Le 2 juin 2011, le président de la Commission pour les Affaires internationales de la Chambre basse du Parlement russe a annoncé que la Russie repoussait au 31 décembre 2015 la date finale pour la destruction de l'ensemble de ses stocks d'armes chimiques<sup>64</sup>.

57. Statement by Ambassador Robert P. Mikulak, United States permanent representative at the 16th session of the Conference of the States parties. 29 novembre 2011. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=15248](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=15248)

58. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session.* §46.

59. Statement by Ambassador Robert P. Mikulak. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=15248](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=15248)

60. SCOTT, David. *Neutraliser les armes biologiques et chimiques : la marche à suivre.* Rapport de la commission sciences et technologies de l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN. 187 STC 11 F-rev 1.final. Octobre 2011.

61. Statement by Ambassador Ahmet Uzümcü. *art. cit.* [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=15165](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=15165)

62. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session.* §41.

63. *Ibidem.* §42.

64. « Armes chimiques : la destruction des stocks russes prolongée de trois ans ». *Ria Novosti.* 2 juin 2011.

Concernant la Libye, 54% du gaz moutarde déclaré et 40% de ses précurseurs chimiques ont été détruits à la veille du conflit du printemps 2011. Les destructions ont dû être stoppées en février 2011 pour deux raisons : le dysfonctionnement d'une des installations de destruction et l'éclatement de la révolte qui a suivi peu de temps après. Suivant la décision du 29 novembre 2011, la Libye a jusqu'au 29 avril 2012 pour détruire ses stocks d'armes chimiques de catégories 1 et 2<sup>65</sup>. Toutefois, la découverte, par le nouveau régime de Tripoli, de deux dépôts d'armes chimiques qui n'avaient pas fait l'objet de déclaration par le régime du colonel Kadhafi, va repousser la date de destruction finale. Dans le but de vérifier les déclarations des nouvelles autorités relatives aux types d'armes chimiques et à leur quantité, une équipe d'inspecteurs de l'OIAC a été envoyée sur place du 17 au 19 janvier 2012. De nouvelles quantités de gaz moutarde et de munitions considérées comme des armes chimiques sont venues s'ajouter à celles déjà présentes dans le dépôt de Ruwagha dans le sud-est du pays. La Libye a jusqu'au 29 avril pour présenter un plan complet de destruction de ces nouveaux stocks d'armes chimiques<sup>66</sup>. Quant à savoir si une prolifération d'armes chimiques a été rendue possible par l'ouverture des arsenaux libyens et l'absence de contrôle sur leur contenu, l'OIAC n'a pour le moment reçu aucune information à ce sujet<sup>67</sup>. Une inspection effectuée sur place le 2 novembre 2011 avait d'ailleurs établi que le stock d'armes chimiques était intact<sup>68</sup>.

Quant à l'Irak, il a adhéré à la CIAC et présenté sa déclaration à l'OIAC sur ses armes chimiques en 2009. En réalité, ainsi que l'a souligné l'ambassadeur Bamerni, l'Irak ne possède que des restes d'un programme chimique dont la destruction avait été entreprise sous l'égide des Nations unies entre 1992 et 1994. En mai 2011, le Secrétariat technique a effectué une visite sur les sites déclarés par les autorités irakiennes qui a confirmé les informations

65. « Decision : extension of the final deadline for destruction by Libya of its category 1 chemical weapons ». [http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/CSP/C-16/en/c16dec03\\_e.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/CSP/C-16/en/c16dec03_e.pdf)

66. « OPCW inspectors verify newly declared chemical weapons materials in Libya ». 20 janvier 2012. <http://www.opcw.org/news/article/opcw-inspectors-verify-newly-declared-chemical-weapons-materials-in-libya/>

67. Échange de courriels avec un membre de l'OIAC. 16 février 2012.

68. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session.* §39.

préalablement fournies. Les inspecteurs ont également noté les progrès réalisés pour détruire les usines de production d'armes chimiques<sup>69</sup>. L'Irak a également démontré son engagement à respecter ses obligations envers la CIAC en adoptant des mesures à l'échelle nationale, telles l'adoption d'un budget destiné à la mise en œuvre des obligations contractées, ou la rédaction de législations nationales sur le point d'être adoptées<sup>70</sup>. En revanche, les contenus des deux bunkers 13 et 41 situés à Al Muthanna sont encore intacts<sup>71</sup> ; il est par ailleurs impossible pour les autorités irakiennes de fournir un descriptif détaillé du contenu de ces bunkers puisque d'« importants documents officiels se trouvent sous scellés jusqu'en 2038 ou 2068 dans les archives des Nations unies à New York »<sup>72</sup>. De nouvelles informations relatives aux efforts entrepris par l'Irak pour respecter ses obligations seront peut-être disponibles lors de la 68<sup>e</sup> session du Conseil exécutif de l'OIAC en mai 2012<sup>73</sup>.

69. *Ibidem*. §48.

70. Statement by H.E. Ahmed Bamerni, Head of the department of international organisations and cooperation in the Iraqi Ministry of Foreign Affairs, at the sixteenth session of the conference of the states parties. C-16/NAT.26. 28 novembre 2011.

71. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session*. §48.

72. HART, John, CLEVESTIG, Peter. *art. cit.* p. 397. Pour plus d'explication, voir l'article de Gabrielle Lafarge et Alexandra Novosseloff « L'ONU après la crise irakienne ». <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Lafarge.pdf> Les archives mentionnées sont celles qui ont été récoltées lors des missions des inspecteurs de l'ONU. En effet, après la Première Guerre du Golfe, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), en charge du processus de paix entre l'Irak et le Koweït, met sur pied une Commission spéciale (UNSCOM) afin de superviser le désarmement irakien (p. 239). Ses activités cessent en 1998 et sont reprises par la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies (COCOVINU) en 1999, sorte d'organe subsidiaire du CSNU (p. 244). Cette dernière a récolté des informations connues sous le nom de « dossier irakien ». Lors de la déclaration irakienne en décembre 2002, la COCOVINU a décidé d'élaborer des directives afin de protéger certaines informations : il en a résulté la confidentialité de la presque totalité des archives pour vingt ans minimum, avec un examen réalisé tous les cinq ans afin de ré-évaluer la pertinence de ce statut. Pour plus de détail sur le contenu de ces archives, voir le Rapport du secrétaire général présenté en application du paragraphe 5 de la Résolution 1762 (2007). 27 septembre 2007.

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/508/39/PDF/N0750839.pdf?OpenElement>

73. Échange de courriels avec un membre de l'OIAC. 23 février 2012.

## 5. L'avenir de la CIAC

Parce que la date finale de la réalisation des objectifs de la CIAC approchait, un Comité consultatif, composé d'experts, a été créé en 2010 afin de réviser la Convention et de revoir les priorités de l'OIAC. Après s'être réunis quatre fois (décembre 2010, février, mai et juin 2011), les experts ont finalement rendu un rapport en juillet 2011. Celui-ci a été adopté par consensus et présente des recommandations en vue d'adapter la Convention d'interdiction des armes chimiques à l'environnement sécuritaire international.

### 5.1. La nécessaire adaptation de la CIAC

Depuis la signature de la Convention en 1993, le contexte international a évolué et les défis sécuritaires se sont multipliés. D'un côté, les sciences et les technologies ne cessent de progresser, avec la possibilité de créer de nouvelles armes chimiques ou d'en voir resurgir ; parallèlement, avec la mondialisation, de plus en plus d'États ont recours à l'industrie chimique pour répondre aux besoins agro-alimentaires et médicaux. Si ces découvertes « bénéficient grandement à la communauté internationale, elles n'en créent pas moins de nouveaux risques » puisqu'elles accroissent quantitativement, qualitativement et spatialement les possibilités d'un mauvais usage des substances chimiques<sup>74</sup>.

Face à ces développements technologiques, se trouvent dans le monde des acteurs de l'insécurité qui ne sont plus seulement étatiques – et qui ne sont donc plus tenus de respecter des obligations contractées par un État : en effet, l'on voit émerger de plus en plus des groupes terroristes, des groupes armés ou des organisations criminelles disposant des moyens financiers, matériels et humains pour se procurer de telles armes et en faire usage dans une logique de dissuasion du faible au fort ou de contraindre un État à des négociations. L'émergence de ces acteurs pose également un problème de sûreté des installations dédiées à l'industrie chimique.

Enfin, les États n'ayant pas signé ou ratifié la CIAC ne sont pas tenus de respecter les obligations présentes dans le texte : ils sont donc

74. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session.* §27.

potentiellement en possession d'armes chimiques et d'installations de fabrication/stockage, et susceptibles d'en faire usage. Ils augmentent également le risque de prolifération : en effet, le risque de développement de programmes illégaux d'armes chimiques découle naturellement de ces allégations de détention. En effet, ainsi que le notent les parlementaires français MM. Boucheron et Myard, il est « difficile pour certains États [...] de demeurer sans réaction face aux capacités nucléaires et balistiques de Pyongyang »<sup>75</sup> ; autrement dit, la menace pesant sur la Corée du Sud et le Japon est tellement importante que ces pays pourraient être tentés de développer des programmes clandestins. Le risque est différent pour la Somalie : la possible détention d'armes chimiques est une menace pour la sécurité mondiale dans la mesure où les Shebab en conflit armé avec le gouvernement central, ont des activités de trafics d'armes et sont en contact avec d'autres groupes terroristes actifs sur le territoire africain, à savoir Boko Haram au Nigeria et Al Qaïda au Maghreb Islamique dans la région sahélo-saharienne.

### 5.2. Des recommandations pour répondre aux défis de demain

En 2012, alors que le nombre d'armes chimiques et d'installations de fabrication/stockage/destruction diminue, la CIAC doit effectuer une transition « du désarmement vers la prévention de la production, du transfert et de l'acquisition d'armes chimiques ». Autrement dit, la mission de l'Agence sera de « prévenir à jamais toute nouvelle utilisation ou menace d'utilisation de toxiques chimiques comme arme de guerre »<sup>76</sup>.

Pour ce faire, l'OIAC doit approfondir des mesures déjà existantes. Tout d'abord, ainsi que le recommande le Comité consultatif, les priorités de l'OIAC doivent être d'une part, d'œuvrer à l'universalité de la Convention et, d'autre part, une fois l'élimination de tous les stocks d'armes chimiques réalisée, de superviser la destruction des armes chimiques anciennes ou abandonnées sur des champs de bataille ou sur d'anciens lieux de

75. Rapport d'information n° 2085. *art. cit.* p. 137.

76. Déclaration de Alexandre Fasel, représentant permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement lors du débat thématique sur les autres armes de destruction massive. 66e session de l'AGNU. 17 octobre 2011. [http://www.reachingcriticalwill.org/political/1com/1com11/statements/17Oct\\_Switzerland.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/political/1com/1com11/statements/17Oct_Switzerland.pdf)



fabrication et de stockage ou immergées en mer<sup>77</sup>. Actuellement se déroule la destruction des armes chimiques abandonnées par le Japon en territoire chinois à Nanjing : au 30 septembre 2011, 74% d'entre elles avaient été détruites. Parallèlement, des opérations de destruction et de récupération sur d'anciens sites de fabrication ou de stockage d'armes chimiques sont toujours en cours en Allemagne, en Belgique, en France, en Grande-Bretagne, en Irlande du Nord, en Italie, au Japon ou encore en Suisse<sup>78</sup>. Une fois toutes les obligations de la CIAC remplies, l'OIAC est et « doit rester le dépositaire mondial en matière de connaissance et d'expertise sur le désarmement chimique, le régime de vérification de non-possession, non-utilisation et destruction des armes chimiques »<sup>79</sup>.

Par ailleurs, les États parties doivent également respecter leurs obligations de l'article VII et mettre en place à l'échelle nationale des législations couvrant *tous* les aspects des engagements contractés en adhérant à la CIAC, autrement dit des normes permettant des contrôles effectifs sur les transferts (exportations, importations, transits, transbordement, ré-exportations) de produits chimiques, équipements et technologies s'y rapportant<sup>80</sup>. Selon le Directeur général de l'OIAC, au 30 novembre 2011, seuls 88 États ont mis en œuvre de telles mesures<sup>81</sup>. L'OIAC doit encourager les États restants, les assister avec l'aide des autres États parties le cas échéant (conseils en matière de législation, soutien financier et technique) et

s'assurer de l'équité des règles afin qu'il n'y ait « ni lacune ni discrimination »<sup>82</sup>.

D'autre part, en raison des risques existants d'usages terroristes de substances chimiques, l'OIAC doit agir dans deux domaines afin d'aider les États à assumer la responsabilité qui est la leur de protéger leurs citoyens d'attaques chimiques : d'une part, travailler à la non-prolifération des armes chimiques, ce qui passe par l'amélioration des normes sécuritaires autour des sites de fabrication/stockage/destruction des armes chimiques ainsi que lors de transferts de substances chimiques; d'autre part, promouvoir la coopération et l'assistance internationales afin de développer les capacités de réponses d'urgence de la part des États parties. Il existe déjà une coopération étroite entre les organisations multilatérales œuvrant dans ces domaines, l'industrie chimique, les agences spécialisées, les experts, les gouvernements et le Secrétariat technique de l'OIAC; ce qui permet à ce dernier de dispenser des formations et d'organiser des activités, des séminaires et des exercices pour « prévenir, préparer et répondre à des attaques terroristes impliquant des armes chimiques »<sup>83</sup>. Le panel d'experts insiste sur le fait que des programmes d'assistance à l'échelle internationale ou régionale ne peuvent être efficaces que s'ils sont relayés à l'échelle nationale, là où devront être prises les décisions en situation d'urgence. C'est pourquoi, les États parties doivent disposer d'« outils et de conseils pratiques leur permettant d'évaluer leurs besoins, leur fournissant de l'assistance en matière de planification d'urgence, de formations et d'exercices »<sup>84</sup>.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques doit également voir évoluer son mandat vers des actions de surveillance et de prévention afin de s'assurer que les États continuent leur engagement en faveur d'une industrie chimique à des fins pacifiques. Le panel d'experts recommande dans son rapport que soit établie au sein du Secrétariat technique une petite unité chargée de « contrôler

77. Report of the Advisory panel on future priorities of the Organisation for the prohibition of chemical weapons. S/951/2011. §29-35. 25 juillet 2011.

[http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/S\\_series/2011/en/Advisory\\_Group\\_report\\_s-951-2011\\_e.pdf](http://www.opcw.org/fileadmin/OPCW/S_series/2011/en/Advisory_Group_report_s-951-2011_e.pdf)

Selon le Report of the OPCW on the implementation of the convention on the prohibition of the development, production, stockpiling and use of chemical weapons and on their destruction in 2010 (rendu public à la conférence des États parties de novembre 2011), au 31 décembre 2010, l'OIAC comptabilise 19 000 armes chimiques anciennes fabriquées avant 1925 non encore détruites, 21 000 armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946 non encore détruites, et environ 47 000 armes chimiques abandonnées non encore détruites. Section 1 « Verification activities » §1.17. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=15278](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=15278)

78. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session.* §51.

79. Report of the Advisory panel on future priorities of the OPCW. §35.

80. Report of the Advisory panel on future priorities of the OPCW. §40.

81. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session.* §96.

82. Report of the Advisory panel on future priorities of the OPCW. §40. En effet, des inquiétudes se font jour au sein de l'industrie chimique qui se plaint d'une « application inégale » de la Convention selon les États parties. Voir Report of the Advisory panel on future priorities of the OPCW. §45.

83. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session.* §115.

84. Report of the Advisory panel on future priorities of the OPCW. §85-89.

les développements scientifiques pertinents » dans le domaine de la chimie<sup>85</sup>. Parallèlement, l'OIAC doit donc encourager la coopération internationale pour développer les usages pacifiques de la chimie car, ainsi que le fait remarquer le Directeur général de l'Organisation, cet aspect a constitué l'un des arguments pour faire adhérer un certain nombre d'États<sup>86</sup>. Les actions de coopération doivent comprendre des évaluations des besoins des États demandeurs, des partenariats et des échanges d'informations entre l'OIAC, les autorités nationales, les gouvernements, les communautés scientifiques et industrielles<sup>87</sup>.

### 5.3. Les ambiguïtés de la CIAC : la question des agents incapacitants et anti-émeutes

#### Agents anti-émeutes vs Agents incapacitants

Lors de la Seconde Conférence de Révision de la Convention d'interdiction sur les armes chimiques, la Suisse a soulevé les ambiguïtés présentes au sein de la CIAC concernant certains types d'armes chimiques. L'article II définit les produits chimiques toxiques comme pouvant provoquer une incapacité temporaire (§7); or deux sortes de produits chimiques ont ces effets-là : les agents anti-émeutes et les agents incapacitants<sup>88</sup>. Pourtant, la Convention n'évoque que les agents anti-émeutes qu'elle définit comme « pou[van]t provoquer chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition ». La Suisse souligne que non seulement les agents incapacitants ont eux aussi pour effet de provoquer une incapacité temporaire, mais qu'elle est plus

sévère en ce qu'elle « touche le système nerveux central et affecte la connaissance, la perception et la conscience »<sup>89</sup>. C'est pourquoi, la Suisse estime que les agents incapacitants « justifient la mise en place de mesures de transparence comparables à celles mises en œuvre pour les agents anti-émeutes », si ce n'est plus au regard des dégâts pouvant être causés<sup>90</sup>. Pour exemple des effets sévères des agents incapacitants, l'on peut citer l'utilisation d'un gaz chimique incapacitant par les forces d'intervention russe en 2002 afin de libérer huit cent otages retenus par un groupe armé tchéchène dans le théâtre de Moscou : si près de quarante preneurs d'otages sont morts, plus de cent otages ont également péri, asphyxié par le gaz utilisé.

Par ailleurs, l'article II de la Convention définit un produit chimique toxique comme un produit chimique « p[ouvant] provoquer [...] une incapacité temporaire » (Article II, §2). Or, le même article définit un agent anti-émeutes comme un « produit chimique [...] qui peut provoquer chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition », autrement dit une incapacité temporaire irritante. Cette définition semble mise à mal par un exemple relevé par *Amnesty international* en Grèce, dans un État membre de l'UE et censé respecter la Charte des droits fondamentaux : des dérives ont pu être constatées en 2011 lors des manifestations opposant des citoyens grecs aux forces de l'ordre puisqu'une grenade incapacitante ayant provoqué la « perte irréversible de l'audition » chez un journaliste a été utilisée par les forces de sécurité grecques<sup>91</sup>.

#### La question des « fins non interdites » et les conditions d'emploi des armes chimiques

D'autre part, l'article II de la Convention définit les armes chimiques comme « les produits chimiques toxiques [...] à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites » par la Convention

85. Report of the Advisory panel on future priorities of the Organisation for the prohibition of chemical weapons. §78.

86. Statement by Ambassador Ahmet Uzümcü. 66e session de l'AGNU. *art. cit.*

87. Report of the Advisory panel on future priorities of the Organisation for the prohibition of chemical weapons. §44, §71-80.

88. Les agents incapacitants ne font pas l'objet d'une définition par la CIAC. Toutefois, derrière la définition donnée par la Convention des agents anti-émeutes « produit chimique « p[ouvant] provoquer [...] une incapacité temporaire », l'on retrouve la définition donnée par les Nations unies des agents incapacitants « provo[cant] des effets temporaires et p[ouvant] entraîner une incapacité physique ou mentale temporaire [...] pour plusieurs jours ». Glossaire sur les armes chimiques du Bureau des affaires du désarmement des Nations unies. <http://www.un.org/fr/disarmament/wmd/chemical/glossary.shtml>

89. « Riot control and incapacitating agents under the Chemical weapons Convention ». Présentation de la Suisse lors de la Seconde Conférence de Révision de la CIAC. 9 avril 2008. Thèse n° 2. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=1879](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=1879)

90. « Riot control and incapacitating agents under the Chemical weapons Convention ». Thèse n° 9.

91. Amnesty International. *Pas d'armes pour violer les droits humains : il faut un traité efficace sur le commerce des armes*. p. 10. Janvier 2012.

(Article II §1.a), notamment « des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeutes sur le plan intérieur » (Article II §9.d). Aucune précision supplémentaire n'est donnée sur ce que la Convention entend par « maintien de l'ordre public » ou « émeutes sur le plan intérieur »<sup>92</sup> et jusqu'à quel point des produits chimiques toxiques peuvent être employés dans un contexte de maintien de l'ordre ou d'émeutes. Or, selon la nature des régimes étatiques en place et selon l'application qui y est faite du droit humanitaire, les acceptions de ces notions sont susceptibles de varier. De même, l'article I de la Convention spécifie qu'il est interdit d'« employer d[es] agents de lutte anti-émeutes en tant que moyen de guerre ». Mais là encore, la frontière entre l'utilisation d'agents chimiques comme moyen de maintenir l'ordre et l'utilisation d'agents chimiques comme « moyen de guerre » peuvent varier selon les États, d'autant plus qu'aucune clarification n'est donnée de l'expression « moyen de guerre » (*method of warfare*).

Pour illustrer ces ambiguïtés, nous pouvons citer l'exemple de la situation en Syrie : alors que le dirigeant syrien ne voit dans le soulèvement populaire que l'action de « bandes armées » et de « groupes terroristes » contre lesquels il faut employer la force pour « rétablir la sécurité »<sup>93</sup>, la majorité des membres de la Communauté internationale y voit des révoltes populaires légitimes où les civils sont massacrés par un régime désireux de se maintenir au pouvoir<sup>94</sup>. Dans ce contexte, pour le régime syrien, il serait donc légitime que les forces de sécurité emploient des agents de lutte anti-émeutes puisqu'il s'agit du maintien de l'ordre public.

Les différences d'interprétation peuvent également déboucher sur des transferts d'armes irresponsables. Pour exemple, les États-Unis ont accordé à l'Égypte à la fin 2011 des licences d'exportations pour « sept tonnes de « munitions fumigènes » – catégorie dans laquelle figurent des produits

chimiques irritants et des agents antiémeutes tels que les gaz lacrymogènes » ; or, l'ONG Amnesty International, avec l'aide de manifestants égyptiens est parvenue à montrer que lors des révoltes qui avaient lieu au même moment, les forces de sécurité égyptiennes ont eu recours à « une force excessive et souvent meurtrière », en utilisant notamment des gaz lacrymogènes fournis par les États-Unis<sup>95</sup>.

### Des mesures de transparence incomplètes

Le *Bradford Nonlethal Weapon Research Project* a relevé que la description des déclarations que sont tenues de faire les États parties quant aux agents chimiques détenus n'est pas complète : l'article III n'exige pas des États qu'ils fournissent des détails relatifs « aux quantités d'agents de contrôle anti-émeutes », aux « moyens de délivrer l'arme chimique (sous forme de grenade ou de sprays dans un contexte de maintien de l'ordre public ou incluse dans des obus, des projectiles d'artillerie ou des bombes à sous-munitions lors de conflits armés) » ou encore « aux détenteurs de ces stocks (forces armées ou forces de police) »<sup>96</sup>.

92. La Suisse soulève ici la distinction faite entre « maintien de l'ordre public » et « lutte anti-émeutes », faisant de ces dernières une catégorie de situation de maintien de l'ordre et donc sous-entendant qu'il existe d'autres situations de maintien de l'ordre qui légitimeraient l'usage d'agents chimiques. « Riot control and incapacitating agents under the Chemical weapons Convention ». Thèses n° 3 et 4.

93. « Assad annonce un référendum constitutionnel en Syrie ». *Le Figaro*. 10 janvier 2012.

94. « UN vetoes on Syria resolution « disgust » US ». *CBC news*. 4 février 2012.

95. « Les États-Unis ont envoyé à plusieurs reprises des armes aux forces de sécurité égyptiennes ». *Amnesty International*. 7 décembre 2011.

96. CROWLEY, Michael. Dangerous ambiguities : regulation of incapacitants and riot control agents under the Chemical Weapons Convention. OPCW Open Forum Meeting. 2 décembre 2009. [http://www.brad.ac.uk/acad/nlw/publications/Crowley\\_opcw09.pdf](http://www.brad.ac.uk/acad/nlw/publications/Crowley_opcw09.pdf)

---

## Conclusion

---

Quinze après son entrée en vigueur, la Convention d'interdiction des armes chimiques a engrangé un grand nombre de succès, faisant d'elle un traité de désarmement très efficace. Les principaux objectifs du texte sont pratiquement atteints : seuls huit États sur 193 ne sont pas encore parties à la Convention, des milliers d'inspections ont été réalisées par l'OIAC et plus de 70% des stocks d'armes chimiques ont été détruits. Seul bémol : le non-respect – justifié par des obstacles techniques et financiers – par les États-Unis, la Fédération de Russie, la Libye et l'Irak de la date butoir du 29 avril 2012 pour l'élimination totale des stocks.

Avec la diminution croissante des objectifs initiaux à atteindre, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques doit se fixer de nouvelles priorités et orienter en conséquence ses axes d'action afin de pérenniser la Convention. En effet, les changements intervenus dans les relations internationales et les rapports de force depuis la signature du texte en 1993 ont été tels qu'ils imposent une évolution du mandat de l'OIAC vers des activités de surveillance et de prévention de la résurgence d'armes chimiques, de leur utilisation par des États non-parties ou des acteurs non-étatiques, et de leur prolifération. Si 2012 est un échec pour l'élimination de l'ensemble des stocks d'armes chimiques, la troisième Conférence de révision de la Convention qui aura lieu en 2013 sera l'occasion d'un nouvel élan pour la réflexion sur le devenir du désarmement des armes chimiques : comment convaincre les États réticents d'adhérer à la Convention ? Comment prévenir les nouveaux risques d'acquisition et d'utilisation d'armes chimiques ? Comment améliorer la coordination et la coopération des acteurs œuvrant en faveur de l'abolition de ce type d'armes ? Enfin, comment résoudre les ambiguïtés contenues dans le texte et laissées de côté depuis près de vingt ans ?

## Annexe 1. La destruction des armes chimiques anciennes

Le processus de destruction des anciennes armes chimiques a une durée variable en fonction de la quantité conservée – et retrouvée continuellement – par chaque État, de la nature et du calibre de la munition, de « considérations légales, politiques et techniques »<sup>97</sup>, d'« expertise en matière de récupération, identification, manipulation et élimination »<sup>98</sup> des armes chimiques. En outre, au cours du processus d'élimination, d'autres problèmes peuvent surgir relativement à l'élimination des résidus d'arsenic et du traitement des effluents gazeux et à la durée de vie de la chambre de détonation – pour ce qui concerne tant la résistance du revêtement intérieur que la chambre elle-même conçue pour supporter un certain nombre d'explosions. Il existe deux principales techniques de destruction des anciennes armes chimiques – qui vaut également pour les armes chimiques abandonnées : la détonation thermique ou incinération et l'explosion contrôlée<sup>99</sup>.

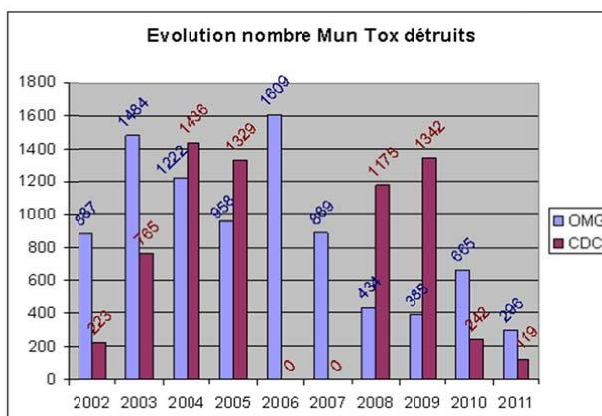
En Belgique, le site de destruction presque entièrement automatisé de Poelkapelle peut détruire 20 obus par jour. La destruction s'effectue en quatre phases : il s'agit tout d'abord de radiographier la munition afin de déterminer si elle est conventionnelle ou chimique, puis de déterminer si la munition doit être percée ou coupée, afin d'effectuer une analyse du produit toxique et, enfin, procéder au démantèlement<sup>100</sup>. Pour ce faire, la Belgique dispose d'un bâtiment de démantèlement – appelé *OMG-Ontmantelingsgebouw*) pour traiter « tous les calibres de projectiles toxiques de la Première Guerre mondiale contenant des chargements liquides »<sup>101</sup>. En revanche, « si l'agent liquide est placé dans une bouteille enveloppée d'explosif », il s'agit de projectiles *Clark*, lesquels sont traités, ainsi que tous les autres types de munitions, par une deuxième installation, à savoir une chambre de

détonation – appelée *CDC-Contained Detonation Chamber*). Au cours des cinq dernières années (2007-2011), 5538 projectiles chimiques toxiques ont été démantelés ou détruits<sup>102</sup>.

### Évolution du stock des munitions chimiques anciennes découvertes en Belgique<sup>103</sup>

	2007	2008	2009	2010	2011
Munitions identifiées au 1 <sup>er</sup> janvier	4675	4633	3395	2281	2602
Nouvelles munitions trouvées	838	371	613	1228	824
Munitions détruites (OMG + CDC)	889	1609	1727	907	415

### Évolution du nombre de munitions chimiques détruites depuis 2002<sup>104</sup>



En France, c'est Astrium (EADS) qui, depuis mai 2011, est en charge du projet SECOIA (Site d'élimination de chargement d'objets identifiés anciens), un processus de destruction des munitions chimiques datant de la Première Guerre mondiale qui doit s'effectuer en deux phases sur vingt ans : quatre ans pour construire l'usine de destruction

97. Échange de courriels avec John Hart, expert sur la question des armes chimiques au SIPRI. 8 mars 2012.

98. *Ibidem*.

99. Précisions apportées par John Hart par courriel. 8 mars 2012.

100. « Le long sursis des armes chimiques ». *L'Express*. 26 avril 2001.

101. Échange de courriels avec la Direction générale communication-service de presse de la Défense belge. 28 février 2012.

102. 2657 ont été démantelés au sein de l'OMG et 2881 ont été détruits au sein du CDC. « 5500 armes toxiques détruites depuis 2007 ». *Le Soir*. 23 février 2012.

103. Source : Direction générale communication-service de presse de la Défense belge. Échange de courriels. 28 février 2012.

104. Source : Direction générale communication-service de presse de la Défense belge. Échange de courriels. 28 février 2012.

puis quinze ans d'activités d'élimination. L'hexagone détient un stock de plus de 230 tonnes de munitions chimiques<sup>105</sup>.

L'Allemagne a détruit l'ensemble de ses stocks d'armes chimiques anciennes, c'est-à-dire fabriquées entre 1925 et 1946 sur le site de Münster. Lorsque des munitions sont mises au jour, elles sont déclarées à l'OIAC puis détruites grâce au procédé de « torche à plasma » (incinération à très haute température)<sup>106</sup>.

La Grande-Bretagne ayant toujours possédé une installation de destruction des armes chimiques à Porton Down, elle est parvenue à respecter la date d'élimination des stocks d'anciennes armes chimiques. Cependant, il arrive que d'anciennes armes chimiques soient mises au jour ; elles font alors l'objet de déclarations annuelles auprès de l'OIAC. Elles sont ensuite analysées et détruites sur le site de Porton Down<sup>107</sup>. Il en va de même pour l'Autriche qui découvre parfois de très petites quantités de munitions chimiques datant de la Première Guerre mondiale sur son territoire : elles sont analysées et détruites sur place par une équipe de spécialistes<sup>108</sup>.

En Australie, en 2009, ont été découvertes 144 anciennes munitions chimiques d'origine américaine sur un ancien dépôt de munitions de la Seconde Guerre mondiale. Elles ont pu être détruites dans des conditions de sécurité optimales en avril-mai 2011. Des fouilles sont actuellement en cours sur 724 ha autour de cet ancien dépôt afin de s'assurer qu'il ne reste pas d'anciennes munitions similaires<sup>109</sup>.

Pour la première fois, fin 2010, la Suisse a découvert un projectile ancien, potentiellement

chimique. Elle l'a donc déclaré à l'OIAC qui a envoyé une mission d'inspection sur place en mai 2011. Le projectile de 10,5 cm s'est avéré être une munition ancienne d'origine allemande (I.F.H. Grenade Blaukreuz) fabriquée avant 1925. Elle a été détruite dans des conditions sécuritaires et environnementales optimales<sup>110</sup>.

Le Canada, le Japon et la Slovénie ont également détruit l'ensemble de leurs stocks d'anciennes armes chimiques<sup>111</sup>.

Quant à l'Italie, elle a déclaré détenir « une quantité limitée d'anciennes armes chimiques, non opérationnelles aujourd'hui, datant d'avant 1946 et récupérées en divers endroits du territoire »<sup>112</sup> mais ne pas avoir pu procéder à leur destruction. En raison de « l'importante quantité de munitions chimiques trouvées depuis l'entrée en vigueur de la CIAC – plus de 35 000 », et des « adaptations substantielles »<sup>113</sup> devant être apportées à l'installation de destruction<sup>114</sup>, l'Italie a reçu du Conseil exécutif un délai supplémentaire de cinq ans, jusqu'au 29 avril 2012, pour la destruction de toutes ses anciennes armes chimiques<sup>115</sup>. Il semblerait que l'Italie ne soit pas en mesure de respecter cette date : en effet, dans le rapport 2010 de l'Assemblée parlementaire italienne sur l'application de la Convention, il est fait mention de la loi du 23 juillet 2009 (n° 99, article 57) qui autorise, dès l'année 2009, une dépense annuelle de 1,2 millions d'euros pour la destruction de ces armes jusqu'à la fin de 2023<sup>116</sup>.

110. Échange de courriels avec un responsable du « Federal Office for Civil Protection FOCP SPIEZ LABORATORY » au sein du « Federal Institute of Defence, Civil Protection and Sport DDPS » de Suisse. 29 février 2012.

111. Sixième session de la Conférence des États parties. *Rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*. 17 mai 2011. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_frontend\\_push&docID=4388](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=4388)

112. Camera dei deputati. *Relazione sullo stato di esecuzione della convenzione sulle armi chimiche e sugli adempimenti effettuati dall'Italia (anno 2010)*. Atti Parlamentari, XVI Legislatura. Doc CXXXI, n° 3. Trasmessa alla Presidenza l'11 aprile 2011.

113. *Ibidem*.

114. Toutes les anciennes armes chimiques sont conservées puis détruites au Centre technique logistique interarmées NBC de Civitavecchia.

115. Décision du Conseil exécutif EC-48/DEC.2, du 13 mars 2007. Citée dans la *Note by the Director General – Status report on the progress made by those states that have been granted extensions of deadlines for the destruction of their chemical weapons*. 13e conférence des États parties. C-13/DG7. 14 novembre 2008.

116. Camera dei deputati. *Relazione sullo stato di esecuzione della convenzione...art. cit.*

105. « Astrium va détruire les munitions chimiques de la Première Guerre mondiale ». Communiqué de presse. 30 mai 2011. <http://www.astrium.eads.net/node.php?articleid=7023>

106. Germany, Federal Foreign Office website. 23 juin 2011. [http://www.auswaertiges-amt.de/EN/Aussenpolitik/Friedenspolitik/Abriegelung/BioChemie/Verbot-C-Waffen\\_node.html#doc388448bodyText3](http://www.auswaertiges-amt.de/EN/Aussenpolitik/Friedenspolitik/Abriegelung/BioChemie/Verbot-C-Waffen_node.html#doc388448bodyText3)

107. Échange téléphonique avec un responsable du dossier au sein du « Department of Energy and Climate Change » (Autorité nationale du Royaume-Uni en charge de l'application de la CIAC) du ministère en charge de l'Énergie et du Changement climatique. 28 février 2012.

108. Échange téléphonique avec le Département pour le désarmement, le contrôle des armements et la non-prolifération ». 28 février 2012.

109. Australia Safeguards and Non-Proliferation Office (ASNO). « Destruction of old chemical weapons at Columboola ». [http://www.dfat.gov.au/asno/annual\\_report\\_1011/current-topics/index.html#columboola](http://www.dfat.gov.au/asno/annual_report_1011/current-topics/index.html#columboola)

Après avoir successivement contacté le Secrétariat général de la Défense/ Direction nationale de l'armement<sup>117</sup>, la Direction Générale « Affaires politiques et de sécurité » du ministère des Affaires étrangères<sup>118</sup>, la Scuola NBC di Rieti<sup>119</sup>, le service d'information du cabinet du ministre de la Défense<sup>120</sup> et les ambassades italiennes à New York<sup>121</sup> et à Washington<sup>122</sup>, il semblerait que personne n'ait la « permission » de communiquer sur un « sujet aussi sensible » et de « fournir des informations à ce propos »<sup>123</sup>.

---

117. Appels téléphoniques du 28 février 2012.

118. Appel téléphonique du 28 février 2012 et courriel du 28 février 2012.

119. Appels téléphoniques multiples et quotidiens les 28 et 29 février 2012, 1er, 2 et 3 mars 2012.

120. Appel téléphonique du 29 février 2012, courriels du 29 février et du 1er mars 2012.

121. Appel téléphonique du 1er mars 2012.

122. Appel téléphonique du 1er mars et courriel électronique du 1er mars.

123. Conversation téléphonique avec un colonel italien le 6 mars 2012.

## Annexe 2. La destruction des armes chimiques abandonnées par le Japon en Chine

En matière d'armes chimiques, la Convention d'interdiction sur les armes chimiques s'intéresse plus particulièrement, dans la quatrième partie de l'annexe Vérification, aux armes chimiques abandonnées par un État sur le territoire d'un autre État. Elle spécifie que si l'État auquel appartiennent les armes chimiques abandonnées est connu, alors il est contraint de les détruire, avec la collaboration de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent<sup>124</sup>.

Pour ce qui concerne les armes chimiques abandonnées déclarées par la Chine, l'identité de l'État est connue : il s'agit du Japon. Lors de l'invasion de la Chine orientale à la fin des années trente, le Japon a fait usage d'armes chimiques ; lors de sa retraite il a abandonné de grandes quantités sur place. Depuis le début des années 1990, la Chine et le Japon ont entamé un long processus de négociations mais se sont heurtés à des difficultés de différentes natures<sup>125</sup> : techniques (corrosion et déformation des armes immergées ou ensevelies, démantèlement risqué, composant à-même de générer des substances dangereuses et requérant un traitement spécial, inexpérience), géographiques (éparpillement des sites), climatiques (hivers très rudes empêchant toute activité), administratives (délais longs pour les consultations sino-japonaises en vue de s'accorder sur les technologies de destruction pour les différentes sortes et calibres de munitions, sur les sites de destruction et sur les coûts), financières (responsabilité de la prise en charge financière, coûts très élevés – près de 9 milliards de dollars<sup>126</sup>), juridiques (ajustement de la législation japonaise à la législation chinoise), politiques (tensions récurrentes sino-japonaises pour des raisons historiques, réticences d'une frange de la société japonaise à reconnaître les crimes de la Seconde Guerre sino-japonaise, refus japonais

d'assurer les dédommagements aux victimes) et enfin, difficultés humaines (manque de personnel). Toutes ces raisons ont permis au Conseil exécutif, ainsi que l'autorise la Convention<sup>127</sup>, d'accorder un délai supplémentaire de cinq ans<sup>128</sup> au Japon, qui n'a pas été en mesure de détruire l'ensemble de ces armes en 2007 – comme stipulé au paragraphe 6 de l'article IV de la Convention.

Après s'être accordés sur les technologies de destruction des armes chimiques (chambre de détonation et incinération) ainsi que sur les installations de destruction (une installation mobile en vue de détruire les munitions qui ne peuvent être transportées dans des conditions sécuritaires optimales jusqu'au site de destruction de Haerbaling où se trouvent plusieurs installations), le Japon a débuté ses activités de destruction en septembre 2010. Etant donné le nombre colossal d'armes chimiques abandonnées<sup>129</sup> et la capacité de destruction limitée tant de l'installation mobile que de la chambre de détonation<sup>130</sup>, le Japon ne sera pas en mesure d'assurer la destruction de l'ensemble de ses armes chimiques abandonnées pour le 29 avril 2012. En effet, au 30 septembre 2011, seulement 35 203 armes chimiques abandonnées par le Japon avaient été détruites à Nanjing, soit 74,6% de celles déclarées par le Japon à cet endroit<sup>131</sup>. À la suite de la signature récente d'un accord entre la Chine et le Japon, un plan détaillé pour la destruction de toutes les armes chimiques abandonnées a été soumis et adopté lors de la 67<sup>e</sup> session du Conseil exécutif (14-17 février 2012)<sup>132</sup>.

Ce fut également l'occasion pour le Japon de confirmer son engagement à détruire les armes

124. Annexe « Vérification », 4e partie B « Régime applicable aux armes chimiques abandonnées », §15.

125. « Japan's efforts toward early destruction of ACW in China », I, §1-4. Second Review Conference. RC-2/NAT.20. 16 avril 2008. [http://www.opcw.org/index.php?eID=dam\\_front\\_push&docID=1887](http://www.opcw.org/index.php?eID=dam_front_push&docID=1887)

126. HART, John. « Looking back : the continuing legacy of old and abandoned chemical weapons ». Arms Control Association. Mars 2008.

127. Annexe « Vérification », quatrième partie B « Régime applicable aux armes chimiques abandonnées », §17.

128. Décision du Conseil exécutif EC-46/DEC.4, du 5 juillet 2006. Cité dans la *Note by the Director General – Status report on the progress made by those states that have been granted extensions of deadlines for the destruction of their chemical weapons*. 58e session des États parties. EC-58/DG11. 7 octobre 2009.

129. Sur le seul site de Haerbaling, dans la province de Jilin, le nombre d'armes chimiques s'élèverait à quelque 300 ou 400 000. « Japan's efforts toward early destruction of ACW in China », II, §5. *art. cit.*

130. L'installation mobile a une capacité de destruction de 36 000 armes chimiques par an ; la chambre de détonation de Haerbaling, une capacité de 10 000. BROMBACH, Mike. *Abandoned chemical weapons in China : the unresolved Japanese legacy*. Global Green USA, US affiliate of Green Cross International. Mai 2011. p. 26.

131. *Opening statement by the Director-General to the Conference of the States parties at its sixteenth session*. §50.

132. « China « seriously concerned » over delayed destruction of Japanese chemical arms ». *Xinhua*. 16 février 2012.



chimiques abandonnées en territoire chinois au-delà de la date butoir du 29 avril 2012. Dix années supplémentaires seraient nécessaires pour atteindre cet objectif<sup>133</sup>.

---

133. « Weapons removal to continue ». *China Daily*. 17 février 2012.

### Annexe 3. Le double risque lié au supposé programme syrien

Grâce à des rapports annuels du directeur des renseignements américains, le Congrès des États-Unis suit, depuis l'*Intelligence Authorization Act* de 1997, la question de la prolifération des armes de destruction massive – nucléaires, chimiques, bactériologiques –, dans les États susceptibles de développer de telles capacités. La Syrie est l'un de ces États : en effet, en raison de la menace que fait peser sur elle Israël et son supposé programme nucléaire, le régime syrien est soupçonné d'avoir opté, dès le début des années 1970, pour un programme d'armement non conventionnel, composé notamment d'armes chimiques. Les déclarations du dirigeant Bachar el-Assad en 2004 sur le droit pour la Syrie de développer des programmes d'armement chimique et biologique semblent accréditer ces doutes<sup>134</sup>. Pour les États-Unis, Israël<sup>135</sup>, de nombreux scientifiques, experts et chercheurs<sup>136</sup>, il ne fait aucun doute que la Syrie a développé un programme de recherche sur les armes chimiques ainsi qu'un programme pour leur mise au point.

Ainsi, le dernier rapport du Congrès évaluant la situation pour la Syrie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011, estime que le pays « reste dépendant de sources extérieures pour des éléments clés de son programme d'armes chimiques, notamment les précurseurs chimiques »<sup>137</sup>. Il disposerait toutefois d'un arsenal d'agents chimiques pouvant être dispersés via des bombes aériennes, des missiles

balistiques ou des roquettes d'artillerie. Selon Charles P. Blair, expert sur les armes de destruction massive, la Syrie serait même en possession du « programme d'armes chimiques le plus vaste et le plus sophistiqué au monde », comprenant plusieurs centaines de tonnes d'agents chimiques et d'importants stocks d'agents neurotoxiques<sup>138</sup>. Néanmoins, à l'aune des événements se déroulant actuellement en Syrie, ce sont désormais le Secrétaire général de l'ONU et le directeur de l'OIAC qui n'hésitent plus à mentionner publiquement les craintes qu'ils nourrissent sur l'existence d'un programme syrien d'armes chimiques<sup>139</sup>.

En ce début d'année 2012, le risque est double de voir se matérialiser la crainte générée par le très suspecté programme chimique syrien. Face à la féroce répression exercée par les forces de sécurité du régime de Bachar el-Assad à l'encontre de sa population<sup>140</sup>, l'on ne peut exclure l'hypothèse d'une utilisation d'agents chimiques comme solution radicale à une insurrection qui dure depuis plus d'un an. Par ailleurs, la détermination des rebelles syriens peut conduire à la chute du dirigeant syrien et à une « libyanisation » du pays : l'effondrement du régime serait synonyme de disparition des forces de sécurité et donc du système de protection des arsenaux syriens, tout au moins au cours de la période de transition et de reconstitution d'un système de sécurité.

Le risque serait alors grand de voir des groupes armés actifs dans différents plusieurs pays du Golfe arriver en Syrie pour s'emparer d'armes non conventionnelles : tandis que le directeur des renseignements américains redoute les groupes djihadistes tels Al-Qaïda dans la péninsule arabe et Al-Qaïda en Irak<sup>141</sup>, Israël se préoccupe

134. Rapport annuel de la Commission des sciences et des technologies de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN. *art. cit.*

135. « Israeli officials : terrorists may get Syria's weapons ». *Haaretz*. 7 février 2012.

136. MÜLLER, Narzt Andreas, TACKE, Sandra. « Les armes chimiques et la crise irakienne ». *Politique étrangère* n° 2. 2004 - 69<sup>e</sup> année. p. 415-425. DIAB, Zuhair. « Syria's chemical and biological weapons : assessing capabilities and motivations ». *The Non-Proliferation Review*. Automne 1997. p. 104-111. CORDESMAN, Anthony H. « Syrian weapons of mass destruction : an overview ». *Center for strategic and international studies*. 2 juin 2008. « Syria : country profile ». *Global Security*. « Chemical romance - Syria's unconventional affair develops » *Jane's Intelligence Review*. 17 février 2009. Pollack, Joshua « Tracing Syria's nuclear ambitions ». *The Journal of International Security Affairs*. Automne/Hiver 2012, n° 19.

137. *Unclassified report to Congress on the Acquisition of technology relating to Weapons of Mass Destruction and advanced conventional munitions covering 1 January to 31 December 2011*. p. 7. [http://www.dni.gov/reports/2011\\_report\\_to\\_congress\\_wmd.pdf](http://www.dni.gov/reports/2011_report_to_congress_wmd.pdf)

138. « Fearful of a nuclear Iran? The real WMD nightmare is Syria ». *Bulletin of the Atomic Scientists*

139. « OPCW Director General meets UN Secretary General ». 1<sup>er</sup> mars 2012. <http://www.opcw.org/news/article/opcw-director-general-meets-un-secretary-general/>

140. Voir, entre autres, les articles sur les sites des ONG *Human Rights Watch* « Syria : Army shoots protesters attempting to reach observers », 11 janvier 2012. « Friends of Syria : push to end indiscriminate shelling », 24 février 2012, « Syria : new satellite images shows Homs shelling », 2 mars 2012 ; ou *Amnesty International* « Deadly detentions : deaths in custody amid popular protest in Syria », 31 août 2011 ; « Syria : campaign to silence protesters overseas revealed », 4 octobre 2011 ; « Climate of fear in Syria's hospitals as patients and medics targeted », 25 octobre 2011.

141. *Unclassified report to Congress...* *art. cit.* p. 7

d'un possible transfert au Hezbollah libanais<sup>142</sup>. À la mi-février, les États-Unis ont déclaré qu'en collaboration avec leurs alliés, ils « surveillaient les stocks syriens d'armes chimiques » dont ils connaissent les emplacements<sup>143</sup>.

---

142. « Israel concerned Syrian chemical weapons arms may be proliferating to extremists ». *Global Security Newswire*. 3 janvier 2012.

143. « Exclusive : State Department quietly warning region on Syrian WMDs ». *Foreign Policy*. 24 février 2012.

## LES RAPPORTS DU GRIP

- 2/07 **La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre - Analyse et recommandations pour un plan d'action**, Ilhan Berkol, 55p., 9 euros.
- 3/07 **Afrique de l'Ouest - L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères - Burkina Faso**, Luz Marius Ibriga et Salamane Yameogo, 24p., 6 euros.
- 4/07 **Radiographie de l'industrie d'armements en Belgique**, Clément Dumas et Luc Mampaey, 44p., 8 euros.
- 5/07 **Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union européenne**, Federico Santopinto, 25p., 6 euros.
- 6/07 **La gestion administrative des armes en Belgique - Les documents concernant l'exportation, l'importation, le transit et la détention**, Pierre Martinot, 32 p., 8 €
- 7/07 **Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels. Compendium 2008**, Luc Mampaey, 38 p., 8 €
- 8/07 **La législation américaine sur les transferts d'armes - Quels contrôles pour le premier exportateur mondial ?**, Caroline Pailhe, 24 p., 6 €
- 1/08 **La décentralisation en RDC : enjeux et défis**, Michel Liégeois, 20 p., 6 €
- 2/08 **Côte d'Ivoire - La paix malgré l'ONU ?**, Xavier Zeebroek, 38 p., 8 €
- 3/08 **Les munitions au cœur des conflits - État des lieux et perspectives**, Pierre Martinot, collab. I. Berkol et V. Moreau, 36 p., 7€
- 4/08 **La problématique destination et utilisation finales dans les exportations d'armement**, Damien Callamand, 30 p., 7€
- 5/08 **La mission des Nations unies au Congo - Le laboratoire de la paix introuvable**, Xavier Zeebroek, 30 p., 6 €
- 6/08 **Sécurité collective et environnement - Changements climatiques et dégradation de l'environnement, nouveaux enjeux des relations internationales**, Patrice Bouveret et Luc Mampaey (éd.), 50 p., 8,50 €
- 7/08 **Le commerce extérieur des armes dans le fédéralisme belge**, Romain Leloup, 38 p., 7 €
- 8/08 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2009**, Luc Mampaey, 32 p., 7 €
- 9/08 **La traçabilité des munitions**, Pierre Martinot et Ilhan Berkol, 26 p., 6 €
- 1/09 **Les armes nucléaires de l'OTAN - Fin de partie ou redéploiement ?**, Jean-Marie Collin, 20 p., 6 €
- 2/09 **La politique pyromane de Washington - Les transferts militaires des États-Unis vers le Moyen-Orient**, Caroline Pailhe, 56 p., 9 €
- 3/09 **Le traité de Pelindaba - L'Afrique face aux défis de la prolifération nucléaire**, Cédric Poitevin, 40 p., 7 €
- 4/09 **Contrôles post-exportation lors des transferts d'armement - Preuve d'arrivée et monitoring d'utilisation finale**, Ilhan Berkol et Virigine Moreau, 40 p., 8 €
- 5/09 **La réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine - Quelques réflexions sur la contribution belge à une expérience originale**, Marta Martinelli et Emmanuel Klimis, 38 p., 8 €
- 6/09 **Darfour. Mission impossible pour la MINUAD?**, Michel Liégeois, 30 p., 6 €
- 7/09 **RD Congo. Ressources naturelles et violence. Le cas des FDLR**, Brune Mercier, 22 p., 5 €
- 8/09 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2010**, Luc Mampaey, 40 p., 8 €
- 9/09 **La Convention sur les armes à sous-munitions - Un état des lieux**, Bérange Rouppert, 28 p., 6 €
- 10/09 **L'Union européenne et les armes légères - Une pluralité de politiques pour une problématique globale**, Hadrien-Laurent Goffinet (avec la collaboration de Virigine Moreau), 28 p., 6 €
- 11/09 **Le contrôle du courtage des armes légères - Quelle mise en oeuvre au sein de l'UE?**, Virginie Moreau et Holger Anders, 32 p., 6 €
- 12/09 **Le contrôle du transport aérien des armes légères - État des lieux et défis**, Jihan Seniora, 32 p., 6 €
- 1/10 **Recueil des articles concernant la politique extérieure de l'UE**, Federico Santopinto, 66 p., 10 €
- 2/10 **La guerre en sous-traitance - L'urgence d'un cadre régulateur pour les sociétés militaires et de sécurité privées**, Luc Mampaey et Mehdi Mekdour, 32 p., 6 €
- 3/10 **La gestion des frontières terrestres et le trafic illicite transfrontalier des armes légères**, Jihan Seniora et Cédric Poitevin, 24 p., 6 €
- 4/10 **Conférence de révision 2010 du Traité de non-prolifération - Succès et désillusions d'une nouvelle dynamique de désarmement nucléaire**, Mehdi Mekdour et Bérange Rouppert, 32 p., 7 €
- 5/10 **Contrôle des transferts d'armes - L'exemple des États francophones d'Afrique subsaharienne**, Virginie Moreau, Cédric Poitevin et Jihan Seniora, 34 p., 7 €
- 1/11 **Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2011**, Luc Mampaey, 44 p., 8 €
- 2/11 **La privatisation de la propagande américaine en Afghanistan et en Irak**, Rendon Group, Arnaud Simonis, 24 p., 6 €
- 3/11 **L'ONU et le contrôle des embargos sur les armes - Entre surveillance et vérification**, Virginie Moreau, 28 p., 6 €
- 4/11 **La Mission des Nations unies en RD Congo - Bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives**, Xavier Zeebroek, Marc Memier et Pamphile Sebahara, 40 p., 8 €
- 5/11 **Transparence en matière de transferts d'armements - Quelles responsabilités pour les États ?**, Jihan Seniora, 34 p., 7 €
- 6/11 **Le traité sur le commerce des armes - Les enjeux pour 2012**, Virginie Moreau, 34 p., 7 €
- 1/12 **La Côte d'Ivoire un an après - Rétrospective sur cinq mois de crise électorale, ses impacts et ses questionnements**, Bérange Rouppert, 36 p., 7 €
- 2/12 **Ammunition controls, the ATT, and Africa - Challenges, requirements, and scope for action**, Holger Anders, 20 p., 5 €

## **INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES** **RÉALISATIONS, DÉFIS ET NOUVELLES PRIORITÉS** **DE LA CONVENTION**

Le 29 avril 2012 marquera les quinze années d'entrée en vigueur de la Convention d'interdiction sur les armes chimiques (CIAC) qui prohibe le développement, la production, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert direct ou indirect des armes chimiques. En imposant la destruction des stocks, et des installations de fabrication – ou leur conversion à des fins pacifiques –, sous la supervision d'une organisation créée à cet effet, la CIAC s'avère être un véritable instrument de désarmement.

Bien que huit États restent encore en dehors de la Convention, les 188 États parties représentent 98% de la population mondiale et 98% des stocks mondiaux d'armes chimiques. Depuis leur date d'adhésion respective, tous les États s'acquittent progressivement de leurs obligations avec plus ou moins de difficultés et plus ou moins de succès. Si certains d'entre eux ont déjà transposé sur le plan national leurs obligations internationales, déclaré, détruit leurs stocks et converti ou détruit leurs installations, apporté de l'assistance technique et financière à d'autres États, d'autres accumulent les retards et repoussent la fin du délai établi par la Convention ou accordé par le Conseil exécutif : parmi eux, les principaux détenteurs d'armes chimiques.

Alors que l'échéance pour l'élimination des stocks d'armes chimiques approche (le 29 avril 2012), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dépositaire de la bonne application des obligations contenues dans la Convention, doit poursuivre ses objectifs initiaux, repenser ses priorités et ses objectifs afin de s'adapter aux nouveaux enjeux sécuritaires internationaux, notamment le risque de prolifération.

**Bérangère Rouppert** est chercheure au GRIP.

